

Loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2016 (12091)

du 23 juin 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu les états financiers individuels de la République et canton de Genève pour l'année 2016,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

Les états financiers pour l'année 2016 sont approuvés.

Art. 2 Réserve conjoncturelle

La réserve conjoncturelle est dotée pour un montant de 31 millions de francs en 2016 et s'élève à 565 millions de francs au 31 décembre 2016.

Art. 3 Crédits supplémentaires

Les crédits supplémentaires pour l'exercice 2016, selon la liste présentée dans le rapport sur les comptes 2016 (tome 2) et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.

Art. 4 Corrections d'erreurs et changements de méthodes comptables

Sont approuvés les erreurs corrigées dans le bouclage des comptes 2016, les modifications que ces corrections ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers individuels 2016, ainsi que les changements de méthodes comptables, avec les conséquences suivantes :

- a) la perte nette 2015 est de 34 millions de francs, au lieu de 21 millions de francs;
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2015 s'élèvent à 2 508 millions de francs, au lieu de 2 621 millions de francs;
- c) la réserve conjoncturelle au 31 décembre 2015 est utilisée pour un montant de 33 millions de francs et s'élève à 534 millions de francs.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-trois juin deux mille dix-sept sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

François LEFORT
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 3% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 11 septembre 2017.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue du Mont-Blanc 18, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 28 juin 2017

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 30 juin 2017.